

suite et peut affecter les meubles sous le nom de "Chattel mortgage".

Notons que, dans les différents pays, états ou provinces soumis à ce droit, la législation statutaire moderne a une tendance à modifier les principes du droit commun et surtout à reconnaître plus de droits au débiteur sur le bien affecté au "mortgage", mais aucune législation ne reconnaît au créancier les droits de préférence et de suite, qui sont les principaux effets de l'hypothèque telle que nous la connaissons.(1)

L'hypothèque judiciaire n'existe pas dans le droit anglais. Le créancier, porteur de jugement, peut, il est vrai, acquérir certains droits sur l'immeuble de son débiteur, mais ce ne sera que sur enregistrement d'un bref quelconque, et les droits qu'il aura ainsi acquis ne produisent aucun des effets de notre hypothèque judiciaire.

Lisons le même auteur:(2) "By the Statute 27 and 28 Victoria, c. 112, a judgment did not affect the lands of the debtor until such lands had been actually taken in execution. And now, by the "Land Charges Act", 1900, a judgment does not operate as a charge on land until a writ or order enforcing it is registered".

CHAPITRE II

DÉFINITION, NATURE, CARACTÈRE ET BIENS SUSCEPTIBLES D'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

SOMMAIRE. 12—Définition. 13—Nature. 14—Caractères. 15—Droit réel. 16—Droit de préférence. 17—Droit de suite. 18—Accessoire. 19—Indivisible. 20—Biens susceptibles d'hypothèque. 21—Immeubles par nature. 22—Immeubles par destination. 23—Immeubles par l'objet auquel ils s'attachent. 24—L'emphytéose. 25—L'usufruit. 26—Usage et habitation. 27—Servitudes réelles. 28—Droits et actions immobiliers. 29—Hypothèque de l'hypothèque. 30—Immeubles par détermination de la loi. 31—Hypothèque sur meubles. 32—Hypothèque maritime.

12.—La définition que donne l'article 2016 de l'hypothèque en général s'applique à toutes les hypothèques, aux hypothèques judiciaires comme aux autres.

(1) Coote's Law of mortgages, eighth edition, vol. I, p. 655.
(2) Coote's Law of mortgages, vol. 2, p. 1247.